

**E1-1-1 2020 / Comptes annuels** - Rapport avec certification sans réserve - Entités Non EIP (hors sociétés de financement)

*(Exemple mis à jour du décret n°2021-211 du 24 février 2021 modifiant le code de commerce et portant mise en cohérence de dispositions réglementaires, qui a remplacé l'article D. 441-4 par un nouvel article D. 441-6)*

NOM SOCIETE 1

NOM SOCIETE

SA au capital de €

**Siège social : Adresse**

**CODE POSTAL VILLE**

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

*Exercice clos au 31/12/2021* <sup>2</sup>

À ????? <sup>1</sup>

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous<sup>3</sup> a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SA <sup>1</sup> relatifs à l'exercice clos le 31/12/2021 <sup>2</sup>, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SA <sup>1</sup> à la fin de cet exercice.

### **Fondement de l'opinion**

#### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### ***Indépendance***

---

<sup>1</sup> À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

<sup>2</sup> Pour les exercices d'une durée différente de douze mois, préciser « relatif à l'exercice de X mois clos le... ».

<sup>4</sup> En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (nous) peut être remplacé par le singulier dans l'intégralité du rapport.

<sup>3</sup> En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (nous) peut être remplacé par le singulier dans l'intégralité du rapport.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du ... [date du début de l'exercice] à la date d'émission de notre rapport.

### **[Le cas échéant] Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note XX de l'annexe des comptes annuels.

### **[Le cas échéant] Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l'annexe des comptes annuels concernant ... [exposer le point concerné].

### **Justification des appréciations<sup>4</sup>**

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, [le cas échéant : outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »,] nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

[Formulation de chaque appréciation conformément au paragraphe 13 de la NEP 702]<sup>5</sup>.

### **Vérifications spécifiques**

[La rédaction de cette partie du rapport est à adapter selon la forme juridique et la taille de l'entité :

- Société commerciale (non EIP), autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce (cf. annexe 2 - cas n°1) ;
- SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. annexe 2 - cas n°2) ;

<sup>4</sup> La rédaction ci-dessous peut nécessiter d'être adaptée en cas de formulation des appréciations moins développée, conformément au paragraphe 15 de la NEP 702. Un exemple de formulation est fourni ci-après.

<sup>5</sup> Conformément au paragraphe 13 de la NEP 702, cette formulation doit être claire et comprendre, pour chaque appréciation :  
- la description du sujet et la référence, si elle est possible, aux informations fournies dans les comptes annuels ;  
- un résumé des diligences effectuées par le commissaire aux comptes pour fonder son appréciation.

- Entité (non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion (cf. annexe 2 - cas n°3) ;
- SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière (cf. annexe 2 - cas n°4).]

### **[Le cas échéant] Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires <sup>6</sup>**

#### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la SA <sup>7</sup> à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la SA <sup>7</sup> ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par ?????.

#### **Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre SA <sup>7</sup>.

<sup>8</sup>Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

<sup>6</sup> Cette partie du rapport peut comprendre, par exemple, la mention des irrégularités relatives à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable, qui pourra être intitulée *Irrégularité(s) relative(s) à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable* : « En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions desdites irrégularités]. ». Pour le raisonnement sous-jacent, cf. réponse CNP n°2007-21, Bulletin CNCC n°149, mars 2008, page 99.

<sup>7</sup> À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

<sup>8</sup> La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

- substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;
- insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la SA <sup>9</sup> à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX, le 24 Mai 2022  
Le Commissaire aux comptes

**CHRISTOPHE GUYOT-SIONNEST**  
**0667399676** [CGS.CONSEIL@GMAIL.COM](mailto:CGS.CONSEIL@GMAIL.COM)  
[WWW.CONSEIL-CAC.COM](http://WWW.CONSEIL-CAC.COM)

<sup>9</sup> À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

## ANNEXES

### 1. FORMULATION MOINS DÉVELOPPÉE DES APPRÉCIATIONS EFFECTUÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément au paragraphe 15 de la NEP 702, la partie du rapport du commissaire aux comptes relative à la justification des appréciations peut éventuellement être formulée de manière moins développée.

En pratique, l'utilisation par le commissaire aux comptes de ce type de formulation reste limitée aux cas exposés dans ces normes.

Dans l'exemple ci-dessous, la formulation moins développée des appréciations conduit à modifier le paragraphe d'introduction de la partie du rapport relative à la justification des appréciations :

#### Exemple de formulation – Justification des appréciations

« La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, [*le cas échéant* : outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »,] nous vous informons que **les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués [*le cas échéant* : et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes], [notamment pour ce qui concerne :**

[indiquer les éléments concernés]<sup>10</sup>.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. »

<sup>10</sup> Les mots en gras dépendent du jugement professionnel du commissaire aux comptes ainsi que des circonstances propres au dossier considéré.

## 2. ADAPTATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

### **Cas n°1 : Société commerciale (non EIP), autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce**

[*Nota* : En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la N.I.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3<sup>ème</sup> édition, décembre 2018.]

---

#### **« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ?????.

[*Le cas échéant*]<sup>11</sup> En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... [*mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle*]<sup>12</sup>. »

---

<sup>11</sup> En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce).

<sup>12</sup> Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

**Cas n°2 : SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise**

[*Nota* : En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la N.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3<sup>ème</sup> édition, décembre 2018.]

---

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

***Informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux .***

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ?????.

***Rapport sur le gouvernement d'entreprise***

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ????? sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

**[Le cas échéant]<sup>13</sup> Autres informations**

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... [mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]<sup>14</sup>. »

**Cas n°3 : Entité (non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion**

[*Nota* : En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la N.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3<sup>ème</sup> édition, décembre 2018.]

---

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

---

<sup>13</sup> En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce).

<sup>14</sup> Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ????? et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ?????.

**[Le cas échéant]**<sup>15</sup> Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

**[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]**<sup>16</sup> Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels **[le cas échéant<sup>17</sup> : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]**<sup>18</sup>.

**[Le cas échéant]**<sup>19</sup> En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle<sup>20</sup> et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote<sup>21</sup> **[le cas échéant : et aux participations réciproques]**<sup>22</sup> vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.<sup>23</sup>»

**Cas n°4 : SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière**

**[Nota :** En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3<sup>ème</sup> édition, décembre 2018.]

---

## « Vérifications spécifiques

<sup>15</sup> Ce paragraphe est applicable à toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et tenues d'établir un rapport de gestion, que ce rapport soit ou non régi par les dispositions de l'article L. 232-1 du même code. Il ne s'applique donc pas aux entités qui ne sont pas des sociétés.

<sup>16</sup> Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018).

<sup>17</sup> Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce.

<sup>18</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018.

<sup>19</sup> Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note <sup>20</sup>), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note <sup>21</sup>), participations réciproques (cf. note <sup>22</sup>).

<sup>20</sup> Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

<sup>21</sup> Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

<sup>22</sup> Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce).

<sup>23</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

***Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ?????***

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ????? et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ?????.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

**[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]**<sup>24</sup> Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels **[le cas échéant<sup>25</sup> : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]**<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018).

<sup>25</sup> Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce.

<sup>26</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018.

**Rapport sur le gouvernement d'entreprise<sup>27</sup> [Informations relatives au gouvernement d'entreprise<sup>28</sup>]**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ???? sur le gouvernement d'entreprise<sup>29</sup>, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

**[Le cas échéant]<sup>30</sup> Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle<sup>31</sup> et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote<sup>32</sup> [le cas échéant : et aux participations réciproques]<sup>33</sup> vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.<sup>34</sup>»

<sup>27</sup> Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

<sup>28</sup> Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

<sup>29</sup> Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

<sup>30</sup> Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note <sup>31</sup>), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note <sup>32</sup>), participations réciproques (cf. note <sup>33</sup>).

<sup>31</sup> Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

<sup>32</sup> Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

<sup>33</sup> Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce).

<sup>34</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.*